



Déclaration Sociale Nominative

Protocole de test

DSN-PAS

Table des matières

Objet du document	3
Macroplanning du pilote DSN PAS 2019	4
Tests et contrôles réalisés durant le pilote	4
Principes des CRM financiers	4
Principes des CRM nominatifs.....	5
Règles particulières de fonctionnement en environnement pilote liées à la fonctionnalité de CRM enrichi.....	5
Modalités de participation au Pilote DSN PAS	6
La vérification de la solution logicielle	6
L'inscription à la plateforme Pilote	6
Les dépôts sur la plateforme Pilote.....	6
Nouvelles rubriques et rubriques modifiées en norme 2020	7
Modalités déclaratives de la part du déclarant.....	9
La cinématique des dépôts.....	9
Les retours automatiques aux déclarants	10
Le test des cas fonctionnels.....	10
Accompagnement dans le cadre du Pilote.....	12
Actualités du pilote	12
Base de connaissance.....	12
L'assistance support	12
Annexe 1: Les anomalies financières (Bloc 20)	13
Annexe 2: Les anomalies d'identification (Bloc 30)	18

Objet du document

Le projet de Prélèvement À la Source (PAS) se traduit par l'obligation pour les entreprises, depuis **janvier 2019**, de prélever le montant de l'impôt sur les revenus imposables qu'ils versent à leurs salariés ou bénéficiaires, et de transmettre les éléments nécessaires à la DGFIP.

Il s'appuie :

- Sur la déclaration **DSN** (Déclaration sociale nominative) pour permettre la transmission des montants d'impôt prélevés sur les traitements et salaires de la sphère privée ;
- Sur le dispositif **PASRAU** (Prélèvement à la source pour les revenus autres) :
 - o De manière pérenne pour les **revenus de remplacement** (allocations chômage, pensions de retraite, IJ...) versés par les organismes de protection sociale et organismes complémentaires ;
 - o
 - o De manière transitoire pour les revenus versés par **les organismes des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière**, les particuliers employeurs, le CESU et Pajemploi et le GUSO tant qu'ils ne relèvent pas de la DSN (entrée progressive de la Fonction Publique jalonnée sur trois fenêtres de lancement : 1er janvier 2020, 1^{er} janvier 2021, 1er janvier 2022)¹.

Ce nouveau pilote vise à :

- Tester la non régression pour la version de norme 2020 ;
- Tester les nouveaux cas fonctionnels

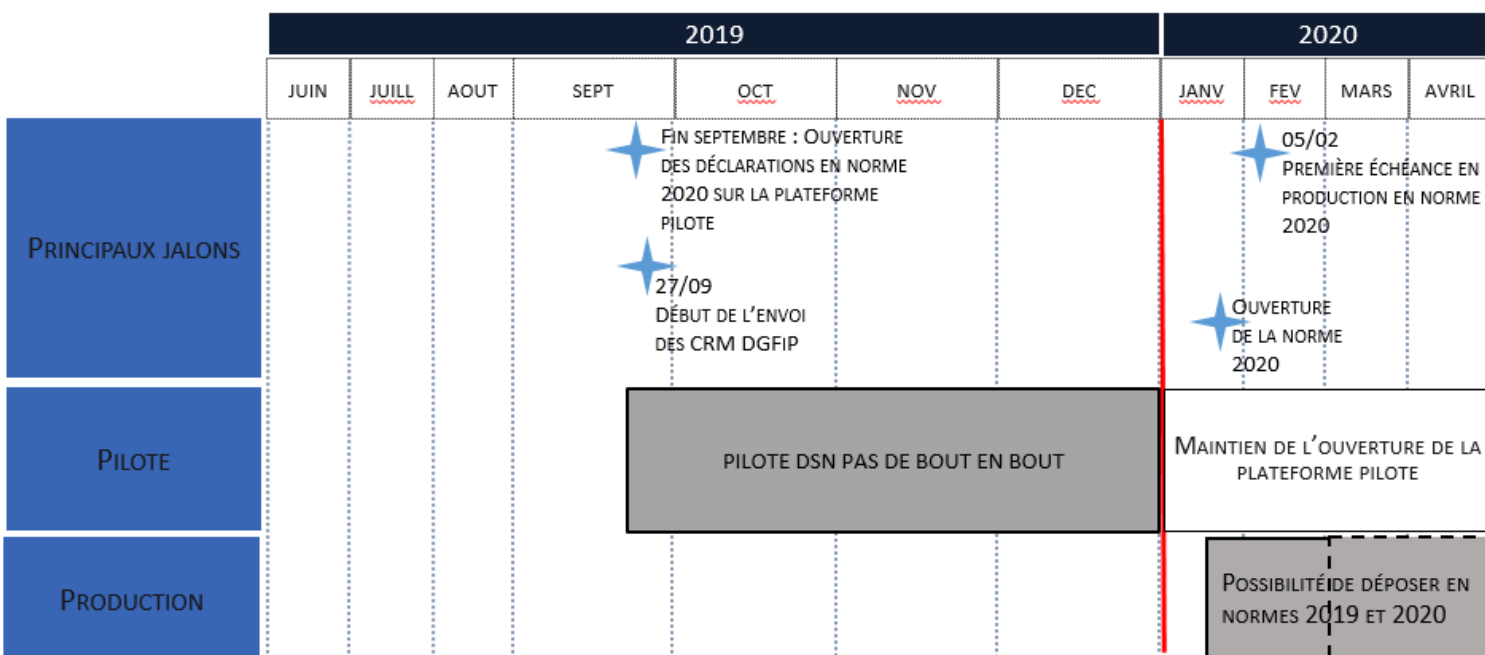
Ce protocole de test précise aux déclarants participants au pilote PAS DSN :

- Les modalités de participation au pilote DSN PAS ;
- Les modalités d'accompagnement et de retour dont disposent les participants au pilote

Le pilote débutera à compter de fin septembre 2019, avec production des CRM financiers et nominatifs par la DGFIP à partir du 27 septembre 2019. Il se déroulera sur la plateforme de test dite « plateforme Éditeurs ».

¹ Sont également concernées les entités de la sphère privée qui ne sont pas encore entrées en DSN correspondant à des situations particulières telles que mentionnées dans la fiche « [Périmètre et exclusions de procédure en DSN PHASE 3](#) » et les entreprises de Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

Macroplanning du pilote DSN PAS 2019



Tests et contrôles réalisés durant le pilote

Suite au dépôt d'une déclaration DSN, la DGFIP transmettra à l'attention des déclarants le compte-rendu métier :

- CRM financier, en cas d'anomalie(s) détectée(s) sur le bloc versement,
- CRM nominatif, pour transmission des taux des salariés du déclarant, et pour information des anomalies d'identification des salariés, et pour transmission des messages TST01 (en cas d'erreur d'application du taux transmis par la DGFIP)

Par ailleurs, les messages d'anomalies transmis **au sein des CRM nominatifs** seront remontés selon les modalités figurant en Annexe. Ce document reprend la typologie des messages qui pourront être transmis en contexte pilote, et dans le cas où le message répond à une valeur spécifique, la liste des valeurs de déclenchement des messages.

Pour certains messages d'anomalie, compte tenu de la configuration particulière du pilote, il est demandé aux collecteurs et éditeurs participants qui souhaitent tester spécifiquement ces anomalies, de suivre les consignes présentées en annexe en renseignant les valeurs spécifiques indiquées dans l'annexe.

Principes des CRM financiers

Pour mémoire, les CRM financiers ne sont produits et transmis que lorsque les déclarants renseignent le bloc versement organisme de protection sociale (S21.G00.20).

Les messages d'anomalies transmis **au sein des CRM financiers** seront remontés selon les modalités figurant en **Annexe 1**. Ce document reprend la typologie des messages qui pourront être transmis en contexte pilote, et dans le cas où le message répond à une valeur spécifique, la liste des valeurs de déclenchement des messages.

Pour certains messages d'anomalie, compte tenu de la configuration particulière du pilote, il est demandé aux collecteurs et éditeurs participants qui souhaitent tester spécifiquement ces anomalies, de suivre les consignes présentées en annexe en renseignant les valeurs spécifiques indiquées dans l'annexe.

En présence d'une anomalie, un CRM financier sera transmis au déclarant de manière conforme au fonctionnement cible (au plus tard dans les 48 heures du dépôt).

La présence d'une anomalie n'empêchera pas la transmission des données nominatives à échéance.

Principes des CRM nominatifs

Les données reçues ne seront pas analysées comme en production et les taux transmis ne seront pas réels. En effet, le module d'identification des individus et la production des CRM nominatifs par la DGFIP seront simulés.

Ce taux transmis devra impérativement être utilisé pour que les contrôles de validité du taux concluent à l'utilisation d'un taux valide et ne déclenchent pas de message TST01.

Règles particulières de fonctionnement en environnement pilote liées à la fonctionnalité de CRM enrichi

La fiche consigne n°1758 décrivant le principe de transmission de versions successives d'un même CRM nominatif (CRM enrichi) est disponible sur la base de connaissance via ce lien : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1758/kw/crm%20enrichi

En production réelle, le CRM nominatif comprend les taux, les messages d'échec d'identification et le cas échéant des messages TST01. Si les délais de production des messages TST01 sont plus longs que 5 jours, une première version de CRM nominatif sera adressée et pourra être suivie d'un CRM enrichi, qui inclura le contenu de la première version de CRM ainsi que les messages TST01.

Afin de permettre aux éditeurs et collecteurs participant au pilote de tester la récupération d'un CRM enrichi au sein de leur logiciel, il est proposé en pilote de rendre systématique la production d'un CRM enrichi dans le cas où un message TST01 est produit en retour d'une déclaration.

Afin de recevoir un CRM enrichi en cas d'anomalie(s) TST01, l'existence d'un historique de trois CRM sur trois mois glissants est nécessaire.

Pour que la DGFIP puisse adresser un CRM enrichi dès la mise en place de la phase pilote fin septembre 2019, le collecteur devra déposer sur la plateforme pilote une déclaration avec présence d'individus pour le mois principal déclaré Juin 2019 en déposant une déclaration tardive. Il devra ensuite déposer ses déclarations avec comme mois principal déclaré Juillet 2019, août 2019 selon les modalités

habituelles.

C'est la déclaration du mois principal déclaré Septembre 2019, déposée en octobre 2019, qui, en cas de respect des dépôts précédents, pourra faire l'objet d'un CRM enrichi en cas d'erreur sur le taux DGFIP appliqué au niveau d'un bloc versement ou d'une erreur de calcul base x taux.

Pour que la déclaration du mois principal déclaré Octobre 2019 fasse l'objet d'un éventuel CRM enrichi, il faudra qu'au moins un CRM soit produit par la DGFIP pour les déclarations des mois principaux déclarés de juillet, août et septembre 2019.

Et il en va de même pour les déclarations suivantes.

Modalités de participation au Pilote DSN PAS

La vérification de la solution logicielle

Les déclarants souhaitant s'inscrire au pilote doivent s'assurer d'être en possession d'une version de logiciel à même de produire des déclarations DSN avec des données PAS renseignées (pour des dépôts en mode Upload ou API).

L'inscription à la plateforme Pilote

Une plateforme Pilote de test, commune aux déclarants régime général et régime agricole, est dédiée aux dépôts des DSN dans le cadre du Pilote.

Une inscription technique à cette plateforme de tests sur le portail Net-entreprises est nécessaire avant de pouvoir réaliser un dépôt. Il n'est pas nécessaire pour un déclarant de se réinscrire sur cette plateforme à l'occasion de ce pilote PAS s'il s'est déjà inscrit en tant que déclarant lors d'un pilote précédent.



Pour plus de détails consultez la note d'utilisation de la plateforme de test sur DSN Info : <http://www.dsn-info.fr/documentation/notice-inscription-ptf-test.pdf>

Les dépôts sur la plateforme Pilote

Une fois que le participant au pilote est inscrit sur la plateforme test, il peut **effectuer des dépôts**, qui représentent le cœur de sa participation au pilote.

Les dépôts devront être effectués en mode réel sur cet environnement pour être pris en compte et susciter un retour de la DGFIP. Les déclarants sont toutefois invités à réaliser en amont de leurs dépôts en mode réel, des dépôts en mode test pour fiabiliser la qualité des DSN intégrant le PAS.



Rappel : Plusieurs dispositifs sont mis à disposition afin de vérifier la conformité des DSN à la

norme avant de les envoyer à la plateforme de test :

- **L'outil de contrôle** permet aux déclarants de tester gratuitement en local le contenu d'une déclaration.
- **La brique de contrôle** peut être intégrée directement dans le logiciel de paie sous réserve de la signature d'un protocole avec l'éditeur.

Pour que les tests réalisés durant le pilote soient considérés comme représentatifs, il est conseillé au collecteur participant d'enchaîner à minima 3 déclarations successives (exemple : mois principaux déclarés de septembre, octobre et novembre 2019).

Un minimum de 2 déclarations successives (pour la déclaration des montants de PAS y compris des régularisations) est nécessaire pour considérer que le déclarant a réellement participé au Pilote.

Nouvelles rubriques et rubriques modifiées en norme 2020

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles rubriques et les rubriques modifiées en norme 2020. Pour plus de détails, se référer au cahier technique ou aux différentes fiches consignes relatives au PAS.

	Avec un taux transmis
Rémunération nette fiscale (RNF) (S21.G00.50.002)	Base fiscale
Type de taux (S21.G00.50.007)	Type de taux « 01 » - Taux transmis par la DGFIP
Montant du PAS (S21.G00.50.009)	(Taux de PAS x Montant soumis au PAS)/100
Identifiant du taux (S21.G00.50.008)	Identifiant de taux transmis dans le CRM nominatif
Nouvelles rubriques – Norme 2020	
Montant de la part non imposable du revenu (S21.G00.50.011)	Le montant de la part non imposable du revenu désigne la partie du revenu qui n'est pas imposée et qui n'est pas intégrée à la rémunération nette fiscale. Plus précisément, il s'agit de la part du revenu en-deçà du seuil d'exonération annuel pour les apprentis et stagiaires, cette part étant non imposable. Le montant de la part non imposable du revenu correspond au montant net des cotisations et contributions sociales déductibles afférentes à la charge du bénéficiaire. Voir fiche consigne DSN 1853 « Comment déclarer en DSN les rémunérations versées à un apprenti ou stagiaire en contexte PAS ? ».
Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) (S21.G00.50.012)	Il s'agit du montant de l'abattement sur la base fiscale dont certaines populations d'individus bénéficient dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu : <ul style="list-style-type: none">- Assistants maternels- Assistants familiaux- Journalistes

	<p>Cette rubrique ne doit être renseignée que si le déclarant connaît le montant de cet abattement.</p> <p>Voir fiche consigne 2074 « Application du PAS pour les revenus d'un assistant maternel ou familial ».</p>
Montant soumis au PAS (S21.G00.50.013)	<p>L'assiette d'application du PAS est constituée du montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés.</p> <p>Ce montant net imposable est à reporter dans la rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 ».</p> <p>À compter de la version DSN P20V01, ce montant est à reporter également dans la rubrique « Montant soumis au PAS – S21.G00.50.013 ».</p> <p>Toutefois, il se présente des cas où le montant de l'assiette déclarée en rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » et celui effectivement pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source en rubrique « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » diffèrent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'Indemnités Journalières Sécurité Sociale (IJSS) subrogées versées par l'employeur au salarié. - Dans le cas des contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis <p>Voir fiche consigne 1816 « Comment déterminer et déclarer en DSN l'assiette du Prélèvement A la Source ? »</p>
Régularisation du montant de la part non imposable du revenu (S21.G00.56.008)	<p>Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de la part non imposable du revenu -S21.G00.50.011" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être indiqué. Elle peut également être renseignée du résultat du calcul du trop versé de revenu non imposable ne pouvant être compensé dans le mois courant.</p> <p>Cas de régularisation relatifs à la déclaration de revenus versés à un apprenti ou stagiaire et affectant le montant de la part non imposable sur le revenu.</p>
Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) (S21.G00.56.009)	<p>Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.</p> <p>Cas de régularisation relatifs à la déclaration de revenus versés à un assistant maternel, un assistant familial, ou un journaliste.</p>
Régularisation du montant soumis au PAS (S21.G00.56.010)	<p>Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.</p>
Montant de la part non imposable du revenu (S89.G00.92.012)	<p>Même consigne que celle de la rubrique « Montant de la part non imposable du revenu (S21.G00.50.011) » mais appliquée à des individus déclarés en structure « S89 – Véhicule technique ».</p>
Montant soumis au PAS (S89.G00.92.013)	<p>Même consigne que celle de la rubrique « Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 » mais appliquée à des individus déclarés en structure « S89 – Véhicule technique ».</p> <p>L'assiette d'application du PAS est constituée du montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés.</p> <p>Ce montant net imposable est à reporter dans la rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 ».</p> <p>À compter de la version DSN P20V01, ce montant est à reporter également dans la rubrique « Montant soumis au PAS – S89.G00.92.013 »</p> <p>Toutefois, il se présente des cas où le montant de l'assiette déclarée en rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 » et celui effectivement</p>

	<p>pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source en rubrique « Montant soumis au PAS – S89.G00.92.013 » diffèrent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'Indemnités Journalières Sécurité Sociale (IJSS) subrogées versées par l'employeur au salarié. - Dans le cas des contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis <p>Voir fiche consigne 1816 « Comment déterminer et déclarer en DSN l'assiette du Prélèvement A la Source ? »</p>
Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé) (S89.G00.92.014)	Même consigne que celle de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 » mais appliquée à des individus déclarés en structure « S89 – Véhicule technique ».
Régularisation du montant soumis au PAS (S89.G00.93.009)	Même consigne que celle de la rubrique « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 » mais appliquée à des individus déclarés en structure « S89 – Véhicule technique ».
Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé) (S89.G00.93.010)	Même consigne que celle de la rubrique « Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009 » mais appliquée à des individus déclarés en structure « S89 – Véhicule technique ».
Rubriques modifiées – Norme 2020	
Montant net versé (S21.G00.50.004)	Le montant net versé correspond à la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002), de laquelle sont déduits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » réintégrées dans la base fiscale. Le montant du prélèvement à la source n'est pas à déduire.
Type (S89.G00.92.001)	<p>Les évolutions par rapport au CT2019 concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déclaration des allocataires ne relevant pas de l'AGIRC ARCCO (ex : cas d'anciens sénateurs qui sont allocataires pour le chômage en auto assurance) - Le fait que pour les investigateurs médicaux, vendeurs à domicile indépendants ou formateurs occasionnels le PAS n'est pas à déclarer en DSN - Le fait que les montants des pensions d'invalidité sont soumis au PAS

Modalités déclaratives de la part du déclarant

La cinématique des dépôts

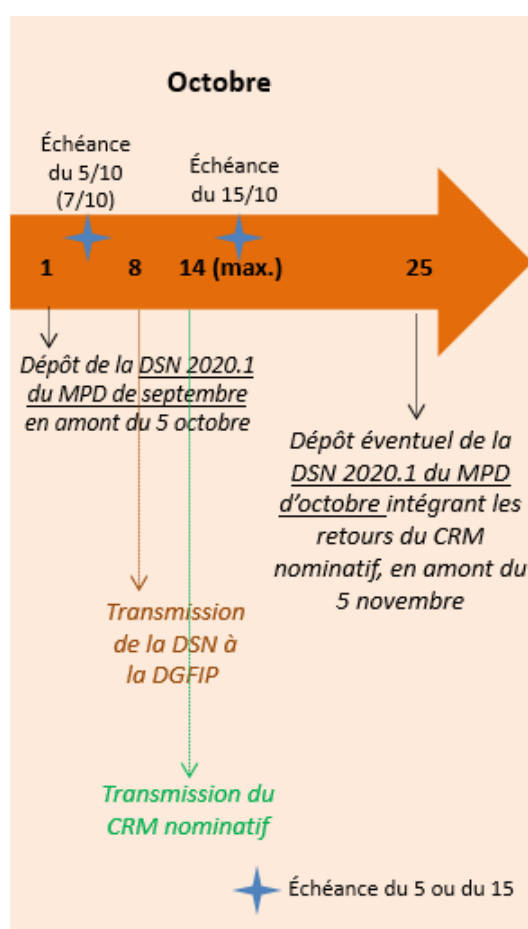
La cinématique des dépôts est la même dans le cadre du Pilote DSN PAS qu'en DSN. L'échéance d'exigibilité de la DSN pour le mois de paie M est fixée au 5 M+1 ou au 15 M+1.

Par ailleurs, il est également possible de faire des dépôts en retard pour des DSN des mois précédents afin de s'affranchir des délais induits par la cinématique mensuelle classique.

Les retours automatiques aux déclarants

La DGFIP transmet le cas échéant 2 types de CRM sur la base d'une DSN :

- **Le CRM nominatif** sera émis à J+5 au plus tard de la date de réception de la déclaration par la DGFIP. La transmission de flux à la DGFIP s'effectue :
 - Si le dépôt (initial ou en annule et remplace) a été effectué en amont de l'exigibilité : à partir du 8 ou 18 du mois M+1 (fonction de l'exigibilité au 5 ou au 15) du mois principal déclaré,
 - Si le dépôt a été effectué en retard, après l'exigibilité du 5 ou du 15 : au fil de l'eau.
- **Le CRM financier** sera émis (uniquement en cas d'anomalie), dans les 48 heures suivant la transmission du flux à la DGFIP (qui est réalisée sans rétention après le dépôt).



Le test des cas fonctionnels

Les participants au pilote sont encouragés à réaliser les différents cas fonctionnels possibles les concernant au cours du pilote. Il est précisé que les modalités déclaratives de prise en compte de chacun de ces cas sont précisées via la documentation DSN PAS et les fiches consignes présentes sur la base de connaissances DSN PAS.

Les cas fonctionnels concernés comprennent par exemple :

Données individus	
Cas fonctionnels déjà testés lors du Pilote 2018	
Application du PAS avec un taux personnalisé – cas nominal	Traitements et salaires ou revenus de remplacement – Fonctionnement de l'appel de taux, de l'application du taux personnalisé sur le revenu, du calcul du montant de PAS par le collecteur.
Application du PAS avec un taux non personnalisé – Utilisation de la grille annuelle déterminée en loi de finances	Application du taux non personnalisé à un contribuable domicilié en : - métropole ; - en outre-mer : <ul style="list-style-type: none"> • Guadeloupe, Réunion et Martinique • Guyane et Mayotte
Taux non personnalisé - Application du PAS aux contrats à durée déterminée de moins de 2 mois ou à terme imprécis	Application, avant la détermination du taux, d'un abattement sur le montant soumis au PAS correspondant. Valorisation correcte de la RNF
Application du PAS aux apprentis et aux stagiaires	Gestion d'un seuil annuel correspondant au seuil d'exonération d'impôt sur le revenu en deçà duquel le PAS ne doit pas être effectué. Valorisation du montant non imposable
Application du PAS aux indemnités journalières de maladie en situation de subrogation	Application du PAS les deux premiers mois
Régularisation	Cas de régularisation d'indus, rectification d'assiette imposable et rectification de taux, hors compensation. Régularisations des données déclarées pour des apprentis stagiaires, des contrats courts et des IJ subrogées.
Nouveaux cas fonctionnels pour le Pilote 2019	
RAS non-résidents	Nouvelles modalités de calcul
Données de paiement	

Cas nominal	Paiement du PAS global correspondant au cumul des montants de PAS prélevé par individu
Reversement du PAS par un SIRET payeur	Le SIRET déclaré et le SIRET payeur sont différents mais issus du même SIREN (entreprise)
Paiement du PAS trimestriel	Articulation entre déclaration mensuelle et paiement du PAS à un rythme trimestriel pour les petites structures



La déclaration de la population complète d'un SIRET (ou même d'un SIREN complet) n'est pas obligatoire ; de même si un SIRET dépose en production plusieurs fractions, il peut ne pas les déposer toutes en phase pilote.

Accompagnement dans le cadre du Pilote

Actualités du pilote

Des **e-mails communs** sont envoyés au cours du pilote ayant vocation à informer les déclarants du déroulé du pilote ou des éventuels incidents (ou anomalies).

Des **e-mails plus personnalisés** sont envoyés uniquement à destination des éditeurs et des auto-éditeurs afin de les informer d'une anomalie ou d'un incident particulier les concernant. Ces informations peuvent être diffusées aux déclarants concernés par les éditeurs.

Base de connaissance

La base de connaissances disponible sur [DSN Info](#) recense **des fiches consignes** ayant pour objectif de préciser les modalités déclaratives prévues dans le cadre du PAS, avec notamment des informations sur le contenu des messages, l'application et le reversement du PAS ou encore la cinématique de dépôt. Ces fiches sont susceptibles d'évoluer en fonction du déroulement du pilote pour être complétées ou clarifiées.

Il est possible et conseillé de procéder à une inscription aux **notifications** utilisateurs de la base de connaissance. Cette inscription permet d'être alerté et informé des divers ajouts et mises à jour des fiches consignes dans la base de connaissance.



Un [guide d'utilisation](#) de la base de connaissances DSN-info est à votre disposition.

L'assistance support

Des questions concernant DSN PAS peuvent être posées par les mêmes canaux que pour toute question relative à la DSN :

- **L'assistance téléphonique DSN** : 0811 376 376



L'assistance DSN répond aux questions sur la DSN et son fonctionnement. Elle ne peut se substituer aux éditeurs pour le paramétrage des logiciels de paie ou aux différents organismes sur les aspects réglementaires

- **Le formulaire accessible sur la base de connaissances :**

Pour ce faire, il convient d'écrire sa question dans la barre de recherche de la base de connaissances et de cliquer sur le lien qui apparaît si aucune réponse n'est proposée pour la question posée. **Il est demandé aux déclarants de favoriser cette méthode pour poser une question.**

Annexe 1: Les anomalies financières (Bloc 20)

CODE DE L'ANOMALIE	MESSAGE LITTERAL	CATEGORIE 1 : caract. informatif 3 : caract. bloquant	RUBRIQUE ASSOCIEE (Norme DSN GIP-MDS P3V3 – B1)	Phase PILOTE : consigne sur les données à valoriser pour tester l'anomalie
MTT01	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Le montant payé dépasse le seuil de 999999999,00 autorisé par la DGFIP.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », en fractionnant votre paiement (utilisation possible de 2 ou 3 blocs de versement PAS).</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, fractionner votre paiement afin de respecter ce seuil, en effectuant un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et</p>	Bloquant	S21.G00.20.005 (Montant du versement)	<p>Servir une Valeur > 999999999,00</p>

	<p>transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction</p>			
CBI01	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Aucun compte bancaire valide pour ce SIREN dans son espace abonné professionnel impots.gouv.fr : prélèvement SEPA invalide.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la</p>	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	<p>Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR7612548029984197111111188</p>

	date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.			
CBI02	<p>La DGFiP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Compte bancaire inconnu pour ce SIREN dans son espace abonné professionnel impots.gouv.fr : prélèvement SEPA invalide.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p><i>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.</i></p>	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR7612548029984191111111101

CBS01	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Compte bancaire non atteignable au protocole SEPA B2B : prélèvement SEPA invalide.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.</p>	Bloquant	S21.G00.20.003 (BIC)	<p>Renseigner le BIC fictif suivant :</p> <p>PSSTFRPPPPP</p>
CBS02	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p>	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	<p>Renseigner l'IBAN fictif suivant :</p> <p>FR761254802998499111111158</p>

	<p>Compte bancaire non autorisé au télépaiement SEPA B2B (mandat non signé ou absence de Référence Unique de Mandat) : prélèvement SEPA invalide</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.</p>			
CBS03	<p>La DGFiP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Compte bancaire dont le mandat (Référence Unique de Mandat) est caduc à la date de dépôt de la</p>	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	<p>Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR761254802998999111111102</p>

<p>déclaration de prélèvement à la source : prélèvement SEPA invalide.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.</p>			
---	--	--	--

Annexe 2: Les anomalies d'identification (Bloc 30)

Rappel : Pré-conditions : les anomalies d'identification seront le cas échéant remontées uniquement pour un individu n'ayant pas été retrouvé par le SNGI.

Il convient donc pour déclencher les anomalies d'identification ci-dessous à l'exception du code anomalie NIR02 :

- De modifier au sein du NIR (rubrique S21.G00.30.001) :
 - Le département de naissance : 6 et 7èmes caractères du NIR (et modifier de la même façon le département de naissance au sein de la rubrique S21.G00.30.014 pour que le contrôle de cohérence se fasse)

- Les 8 à 10èmes caractères du NIR : commune de naissance compris entre 001 et 999
 - Les 11 à 13èmes caractères du NIR : numéro d'inscription au registre entre 001 et 999
- Et également de modifier quelques lettres au début du nom (rubrique S21.G00.30.002) et éventuellement du prénom (rubrique S21.G00.30.004)

Ce type de remplissage (s'il est associé au remplissage tel qu'indiqué dans les différentes consignes en bleu de la colonne droite du tableau ci-dessous) provoque un retour « inconnu » du SNGI et déclenche les messages d'anomalies comme suit :

CODE DE L'ANOMALIE	MESSAGE LITTERAL	CATEGORIE	RUBRIQUE ASSOCIEE (NORME DSN GIP- MDS P3V3)	PHASE PILOTE : CONSIGNE SUR LES DONNEES A VALORISER POUR TESTER L'ANOMALIE
NIR01	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : discordance pour le NIR indiqué entre les 4 premières lettres du nom fourni et les 4 premières lettres du nom connu par la DGFIP. Veuillez vérifier l'exactitude du nom ou du NIR fourni.	Non bloquant	S21.G00.30.001 (Numéro d'inscription au répertoire [NIR]) S21.G00.30.002 et S89.G00.91.002 (Nom de famille) S21.G00.30.003 (Nom d'usage)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.002 ou la rubrique S89.G00.91.002 de la valeur fictive « PPPP »
NIR02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP, à partir de l'état civil fourni et en absence de NIR. Veuillez renseigner le NIR dès que possible.	Non bloquant	S21.G00.30.001 et S89.G00.91.001 (Numéro d'inscription au répertoire [NIR])	Ne renseigner aucune valeur NIR dans les rubriques S21.G00.30.001 et S89.G00.91.001
ETC01	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le nom de famille est égal à SN (sans nom). Veuillez vérifier	Non bloquant	S21.G00.30.002 et S89.G00.91.002 (Nom de famille)	Renseigner la Valeur « SN » dans la rubrique S21.G00.30.002 ou dans la rubrique S89.G00.91.002

	l'exactitude du nom de famille.			
ETC02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le prénom est égal à SP (sans prénom). Veuillez vérifier l'exactitude du prénom.	Non bloquant	S21.G00.30.004 et S89.G00.91.004 (Prénoms)	Renseigner la Valeur « SP » dans la rubrique S21.G00.30.004 ou dans la rubrique S89.G00.91.004
ETC03	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le jour de naissance est égal à 99. Veuillez vérifier l'exactitude du jour de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.006 et S89.G00.91.006 (Date de naissance)	Renseigner la valeur = 99mmaaaa dans la rubrique S21.G00.30.006 ou S89.G00.91.006
ETC04	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le mois de naissance est égal à 99. Veuillez vérifier l'exactitude du mois de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.006 et S89.G00.91.006 (Date de naissance)	Renseigner la valeur = jj99aaaa dans la rubrique S21.G00.30.006 ou S89.G00.91.006
ETC05	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le lieu de naissance d'une personne née en France est égal à SLN (sans lieu de naissance). Veuillez vérifier l'exactitude du lieu de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.007 et S89.G00.91.007 (Lieu de naissance)	Renseigner la valeur « SLN » dans la rubrique S21.G00.30.007 ou dans la rubrique S89.G00.91.007
ETC06	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le département de naissance d'une personne née en France est égal à 00. Veuillez vérifier	Non bloquant	S21.G00.30.014 (Code département de naissance)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.014 de la valeur « 00 »

	l'exactitude du département de naissance.			
ETC07	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le code pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger est absent. Veuillez vérifier l'exactitude du code pays de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.015 (Code pays de naissance)	Ne renseigner aucune valeur dans la rubrique S21.G00.30.015
ETC08	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le libellé du lieu de naissance fourni n'est pas reconnu par la DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.	Non bloquant	S21.G00.30.007 et S89.G00.91.007 (Lieu de naissance) S21.G00.30.014 (Code département de naissance) S21.G00.30.015 (Code pays de naissance)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.007 ou la rubrique S89.G00.91.007 de la valeur fictive « ETC08 » pour faire remonter l'anomalie
ADR02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : l'adresse fournie est incomplète (voie absente). Veuillez compléter le champ.	Non bloquant	S21.G00.30.008 et S89.G00.91.008 (Numéro, extension, nature et libellé de la voie)	Ne renseigner aucune valeur dans les rubriques S21.G00.30.008 et S89.G00.91.008
ADR05	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : la localité n'est pas reconnue par la DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.	Non bloquant	S21.G00.30.010 et S89.G00.91.010 (Localité)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.010 ou S89.G00.91.010 de la valeur fictive « ADR05 » pour faire remonter l'anomalie
ADR06	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : la voie n'est pas	Non bloquant	S21.G00.30.008 et S89.G00.91.008 (Numéro, extension, nature	Renseigner la rubrique S21.G00.30.008 ou S89.G00.91.008 de la valeur fictive «

	reconnue par la DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.		et libellé de la voie)	ADR06 » pour faire remonter l'anomalie
--	--	--	------------------------	---